

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-058
du 29 décembre 1999

ABISSINTI Raphaël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 94-077 du 12 février 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature
3. Promulgation
4. Expiration de délai
5. Vice de procédure
6. Violation de la Constitution (Oui)
7. Déclaration exécutoire

Conformément à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour, la publication met fin à la suspension du délai de promulgation. Il s'ensuit que si le délai de promulgation imparti au président de la République est expiré, celui-ci n'est plus habilité à promulguer une loi.

Par ailleurs, la décision de la Cour rendant exécutoire une loi emporte mise à exécution dès sa publication.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat le 04 mai 1999 sous le numéro 1038/0065/REC, par laquelle Monsieur Raphaël ABISSINTI défère à la censure de la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité la Loi organique n° 94-027 du 12 février 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que la loi organique précitée a été promulguée en violation de l'article 57 de la Constitution ; qu'il développe que, suite à la Décision DCC 96-048 du 06 août 1996 de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale a adopté le 28 juillet 1998 la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ; que par Décision DCC 98-075 du 30 septembre 1998, la Haute Juridiction a déclaré ladite loi conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que la décision a été notifiée au président de la République le 14 octobre 1998 et publiée au *Journal Officiel* le 1^{er} janvier 1999 ; que le 16 février 1999, la Cour constitutionnelle a été saisie d'une requête du 12 février 1999 par laquelle le président de l'Assemblée nationale lui demandait, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Constitution, de déclarer exécutoire la Loi organique n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature adoptée le 28 juillet 1998 ; que, par Décision DCC 99-030 du 17 mars 1999, la Cour constitutionnelle a fait droit à la demande du président de l'Assemblée nationale, la loi organique en question n'étant toujours pas promulguée le 12 février 1999, date de la requête du président de l'Assemblée nationale ; qu'un peu plus d'un mois après cette décision, est " apparue la même Loi organique n° 94-027 promulguée le 12 février 1999 " ; qu'il conclut qu'il y a violation de l'article 57 de la Constitution, le texte promulgué le 12 février 1999 étant contraire à la Constitution, car à la date du 12 février 1999, le délai de promulgation constitutionnellement accordé au président de la République était expiré, et le chef de l'État n'avait plus compétence pour procéder à la promulgation ;

Considérant qu'il ressort des investigations de la Cour que le **12 février 1999, le président de la République a effectivement promulgué** la Loi organique n° 94-027 du 12 février 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, contrairement aux affirmations du Secrétaire général du Gouvernement qui soutient dans sa lettre du 23 juillet 1999 adressée au Secrétaire général de la Cour "que ladite loi n'a pas été promulguée le 12 février 1999" ;

Considérant que la loi susvisée, après mise en conformité à la Constitution suite aux Décisions n° 95-027 du 02 août 1995 et DCC 96-048 du 06 août 1996 de la Cour constitutionnelle, a été transmise par le président de l'Assemblée nationale au président de la République le **30 juillet 1998** ; que le chef du Gouvernement l'a déférée à la Haute Juridiction le **12 août 1998**, ce qui suspend le délai de promulgation conformément à l'article 120 de la Constitution ;

Considérant que par sa Décision DCC 98-075 du 30 septembre 1998, la Cour constitutionnelle a déclaré la loi organique, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ; que ladite décision a été notifiée au président de la République le **14 octobre 1998** et publiée au *Journal Officiel* le **1^{er} janvier 1999** ; que, conformément à l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour, la publication met fin à la suspension du délai de promulgation ; qu'il s'ensuit qu'au **04 janvier 1999**, le délai de promulgation imparti au président de la République était expiré ; que passé ce délai, le président de la République n'était plus habilité à promulguer ladite loi ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer inconstitutionnelle, **pour vice de procédure**, la promulgation de la Loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature intervenue le **12 février 1999** ;

Considérant qu'il résulte par ailleurs de la réponse aux mesures d'instruction, que le président de la République a promulgué le 18 mars 1999 la Loi organique n° 94-027, alors même qu'elle a été déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle dans sa Décision DCC 99-030 du 17 mars 1999 ; qu'en procédant comme il l'a fait, le président de la République a méconnu les dispositions de l'article 57 alinéas 5 et 6 de la Constitution ; qu'au regard desdites dispositions, **la décision de la Cour rendant exécutoire une loi emporte mise à exécution dès sa publication** ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La promulgation de la Loi organique N° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature intervenue le 12 février 1999 est contraire à la constitution pour vice de procédure.

Article 2.- La promulgation, le 18 mars 1999 par le président de la République, de la Loi n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle est contraire à la Constitution.

Article 3.- Seule la Loi n° 94-027 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, déclarée exécutoire par la Cour le 17 mars 1999 dans sa Décision DCC 99-030, est en vigueur à compter de la date de publication de celle-ci au *Journal officiel*

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël ABISSINTI, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le Vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo Maurice Glèlè Ahanhanzo Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**